

RTD Civ. 2014 p. 379

Préjudice réparable en cas de défaut d'information médicale : la Cour de cassation réoriente sa jurisprudence

(Civ. 1^{re}, 23 janv. 2014, n° 12-22.123, FP-P+B+R+I, D. 2014. 589 [📄](#) ; *ibid.* 584, avis Léonard Bernard de la Gatinais [📄](#) ; *ibid.* 590, note M. Bacache [📄](#) ; RDSS 2014. 295, note F. Arhab-Girardin [📄](#) ; JCP 2014, n° 446, note A. Bascoulergue ; *ibid.* n° 124, obs. C. Quezel-Ambrunaz ; RCA 2014. comm. 116, obs. S. Hocquet-Berg ; Gaz. Pal. 16-17 avr. 2014, obs. M. Mekki)

Patrice Jourdain, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne)

*

**

Jusqu'à une époque récente, le devoir d'information du médecin sur les risques d'un acte médical n'était sanctionné qu'à travers la condamnation à indemniser la perte d'une chance qu'aurait eue le patient de refuser l'acte et d'éviter ainsi la réalisation des risques (Civ. 1^{re}, 7 févr. 1990, n° 88-14.797, D. 1991. 183 [📄](#), obs. J. Penneau [📄](#) ; RTD civ. 1992. 109, obs. P. Jourdain [📄](#) - Civ. 1^{re}, 7 déc. 2004, Bull. civ. I, n° 302, n° 02-10.957, D. 2005. 409 [📄](#) ; *ibid.* 403, obs. J. Penneau [📄](#) ; RCA 2005. comm. 60 - Civ. 1^{re}, 6 déc. 2007, n° 06-19.301, D. 2008. 192 [📄](#), note P. Sargos [📄](#) ; *ibid.* 804, chron. L. Neyret [📄](#) ; *ibid.* 2894, obs. P. Brun et P. Jourdain [📄](#) ; *ibid.* 2009. 1302, obs. J. Penneau [📄](#) ; RTD civ. 2008. 272, obs. J. Hauser [📄](#) ; *ibid.* 303, obs. P. Jourdain [📄](#)). Encore fallait-il d'ailleurs que les chances de voir le patient prendre une telle décision fussent suffisantes, ce qui impliquait l'existence d'une alternative thérapeutique. Lorsque, au contraire, l'intervention ou le traitement apparaissait nécessaire, il était habituellement jugé que le préjudice ou le lien de causalité est inexistant (Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998, n° 97-10.267, *Hédreul*, D. 1999. 145 [📄](#), note S. Porchy [📄](#) ; *ibid.* 259, obs. D. Mazeaud [📄](#) ; RDSS 1999. 506, obs. L. Dubouis [📄](#) ; RTD civ. 1999. 83, obs. J. Mestre [📄](#) ; *ibid.* 111, obs. P. Jourdain [📄](#) - Civ. 1^{re}, 20 juin 2000, n° 98-23.046, Bull. civ. I, n° 193 ; D. 2000. 471, et les obs. [📄](#), obs. P. Jourdain [📄](#) ; RDSS 2000. 729, obs. L. Dubouis [📄](#) ; Defrénois 2000. 1121, obs. D. Mazeaud - Civ. 1^{re}, 13 nov. 2002, RTD civ. 2003. 98 [📄](#) - Civ. 31 mai 2007, Gaz. Pal. 22-23 juin 2007, avis J.-D. Sarcellet - Civ. 1^{re}, 6 déc. 2007, préc.). Ce qui conduisait en pratique à rejeter le plus souvent les demandes d'indemnisation des patients au titre de la perte d'une chance.

Dans un arrêt du 3 juin 2010, la Cour de cassation cassait une décision qui avait rejeté la demande d'un patient au motif qu'il n'existait pas d'alternative thérapeutique et qu'il était peu probable qu'il aurait renoncé à l'intervention proposée s'il avait été informé des risques. Exauçant les vœux de certains auteurs, elle décidait que le non-respect du devoir d'information cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice que « le juge ne peut laisser sans réparation » (Civ. 1^{re}, 3 juin 2010, n° 09-13.591, AJDA 2010. 2169 [📄](#), note C. Lantero [📄](#) ; D. 2010. 1522, obs. I. Gallmeister [📄](#), note P. Sargos [📄](#) ; *ibid.* 1801, point de vue D. Bert [📄](#) ; *ibid.* 2092, chron. N. Auroy et C. Creton [📄](#) ; *ibid.* 2011. 35, obs. P. Brun et O. Gout [📄](#) ; *ibid.* 2565, obs. A. Laude [📄](#) ; RDSS 2010. 898, note F. Arhab-Girardin [📄](#) ; RTD civ. 2010. 571, obs. P. Jourdain [📄](#)). Ainsi, en l'absence de perte de chance indemnisable, le patient pouvait au moins solliciter la réparation d'un préjudice distinct causé par le défaut d'information. Mais la doctrine s'interrogeait : s'agissait-il d'un préjudice moral inhérent à un nouveau droit subjectif, le droit à l'information du patient, comme le soutenaient des auteurs (S. Porchy, Lien causal, préjudices réparables et non-respect de la volonté du patient, D. 1998. Chron. 379 [📄](#) ; S. Hocquet-Berg, Les sanctions du défaut d'information en matière médicale, Gaz. Pal. 1998. 2. 1121 ; L. Guignard, Les ambiguïtés du consentement à l'acte médical, RRJ 2000. 45 s., spéc. 63) ? Ou bien était-ce un préjudice dit « d'impréparation », ainsi qu'il été opportunément nommé (M. Penneau, D. 1999. 48 [📄](#), note ss Angers, 11 sept. 1998), c'est-à-dire un préjudice résultant du fait que la victime d'un dommage médical n'a pu s'y préparer psychologiquement ni s'organiser matériellement et économiquement en prévision de son éventuelle survenance ? (V., en faveur de cette opinion, M. Bacache, Pour une indemnisation au-delà de la perte de chance, D. 2008. 1908 [📄](#))

Certaines juridictions du fond penchaient en faveur de la seconde analyse (Rennes, 16 mars 2011, JCP 2011, n° 1187 - Toulouse, 18 juin 2012, RCA 2012. comm. 247, sur renvoi de Civ. 1^{re}, 3 juin 2010). Mais la Cour de cassation avait semblé marquer sa préférence pour la première en visant les articles 16 et 16-3, alinéa 2, du code civil (Civ. 1^{re}, 3 juin 2010, préc. - Civ. 1^{re}, 12 janv. 2012, n° 10-24.447) ou encore les « principes de dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain » (Civ. 1^{re}, 12 juin 2012, n° 11-18.327, Bull. civ. I, n° 129 ; D. 2012. 1794, obs. I. Gallmeister [📄](#), note A. Laude [📄](#) ; *ibid.* 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout [📄](#) ; RDSS 2012. 757, obs. F. Arhab-Girardin [📄](#) ; RCA 2012. comm. 245, obs. S. Hocquet-Berg ; Gaz. Pal. 18-19 juill. 2012, note M. Bacache et 26-27 sept. 2012, obs. M. Mekki ; RDC 2013. 1195, obs. S. Carval ; JCP 2012, n° 987, note O. Gout ; CCC 2012. comm. 225, obs. L. Leveneur). Et l'on rappellera que dans un arrêt remarqué du 9 octobre 2001, elle avait déjà rattaché le devoir d'information au « principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine » (Civ. 1^{re}, 9 oct. 2001, n° 00-14.564, Bull. civ. I, n° 249 ; D. 2001. 3470, et les obs. [📄](#), rapp. P. Sargos [📄](#), note D. Thouvenin [📄](#) ; RTD civ. 2002. 176, obs. R. Libchaber [📄](#) ; *ibid.* 507, obs. J. Mestre et B. Fages [📄](#) ; JCP 2001. II. 10045, note O. Cachard ; CCC 2001. comm. 22, obs. L. Leveneur), mettant ainsi l'accent sur la lésion d'un droit - constitutionnel ! - du patient.

Le choix entre ces deux fondements du préjudice réparable n'est pas neutre : tandis que le préjudice moral inhérent à la violation d'un droit à l'information impose une réparation quelle que soit l'issue de l'intervention, que les risques tus se réalisent ou non, la reconnaissance d'un préjudice d'impréparation postule la réalisation des risques. Confirmant son orientation en faveur de la première thèse, la Cour de cassation avait paru imposer la réparation du préjudice en l'absence même de dommage corporel consécutif à l'acte médical pratiqué et sans exiger la moindre preuve (Civ. 1^{re}, 12 janv. 2012, préc. - Civ. 1^{re}, 26 janv. 2012, n° 10-26.705). L'arrêt ici rapporté prend nettement le contrepied de cette précédente tendance.

Un médecin généraliste avait administré ou prescrit à une patiente, entre 1996 et 1999, plusieurs injections vaccinales de GenHevac B contre l'hépatite B, à la suite desquelles elle présenta un état de fatigue persistant et une instabilité des membres inférieurs provoquant des chutes. Des examens mirent en évidence des anomalies neurologiques, puis l'existence d'une sclérose latérale amyotrophique (SLA). La patiente rechercha la responsabilité de la société ayant fabriqué le vaccin et du médecin prescripteur, avant de se désister en appel de sa demande envers la société. Au médecin, elle reprochait de ne l'avoir pas informé des risques de la vaccination contre l'hépatite B. Mais une cour d'appel débouta la patiente de sa demande fondée sur le défaut d'information en constatant que les experts, comme la quasi-unanimité des scientifiques, écartaient tout lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la SLA, qui n'est pas une maladie auto-immune mais une dégénérescence des motoneurones, et que ni la notice du GenHevac B ni le dictionnaire médical Vidal ne mettaient en garde contre une éventualité d'apparition d'une SLA après une vaccination par GenHevac B. Pour la Première Chambre civile, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande de la patiente ne pouvait être accueillie.

Le refus de sanctionner en l'espèce le défaut d'information ne doit pas tromper. Il ne remet pas en cause la possibilité d'engager la responsabilité d'un fabricant de vaccin, comme l'admet parfois la Cour de cassation sur la base de présomptions de fait de causalité et de défectuosité du produit (V. récemment, Civ. 1^{re}, 10 juill. 2013, n° 12-21.314, D. 2013. 2311 [📄](#) ; *ibid.* 2306, avis C. Mellottée [📄](#) ; *ibid.* 2312, note P. Brun [📄](#) ; *ibid.* 2315, note J.-S. Borghetti [📄](#) ; *ibid.* 2014. 47, obs. P. Brun et O. Gout [📄](#) ; *ibid.* 563, chron. C. Capitaine et I. Darret-Courgeon [📄](#) ; RDSS 2013. 938, obs. J. Peigné [📄](#) ; RTD civ. 2013. 852, obs. P. Jourdain [📄](#)). Il signifie seulement que la responsabilité du médecin ne peut être engagée lorsque la maladie contractée ne correspond pas aux risques du vaccin administré ; ce qui était le cas en l'espèce puisqu'il n'existait aucun consensus scientifique sur un lien possible entre la vaccination et la SLA qui n'est pas une maladie auto-immune semblable à la sclérose en plaques. Surtout, la solution retenue ne condamne nullement la jurisprudence rappelée ci-dessus en faveur de la réparation du préjudice résultant d'un défaut d'information médicale. Bien au contraire, par une sorte d'*obiter dictum*, l'arrêt énonce en termes de principe « qu'indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation de l'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation ».

Bien plus que le rejet du pourvoi contre l'arrêt qui refusait de sanctionner en l'espèce le médecin, c'est ce motif de principe qui retiendra l'attention et justifie sans doute la très large diffusion que la Haute juridiction entend donner à cet arrêt.

L'arrêt confirme d'abord que le défaut d'information peut toujours être sanctionné par la réparation de la perte d'une chance (V. auparavant, Civ. 1^{re}, 10 avr. 2013, n° 12-14.813). On aurait pu en douter à la suite de l'arrêt du 3 juin 2010 qui pouvait être interprété comme substituant à la réparation de la perte d'une chance celle du préjudice dont il reconnaissait l'existence. Il convient pourtant de ne pas exclure les hypothèses où il paraît raisonnable de penser que le patient, informé, aurait pu refuser l'acte médical, ce qui est au moins le cas lorsqu'il existe une alternative thérapeutique. L'adverbe « indépendamment » utilisé par l'arrêt pour viser ces hypothèses pourrait même signifier que l'indemnisation de la perte d'une chance est cumulée avec celle du nouveau préjudice (en ce sens, C. Quezel-Ambrunaz, obs. JCP 2014, n° 124). Ce qui ne serait pas illogique dès lors que ce préjudice est conçu comme distinct tant du dommage corporel finalement subi que de la perte d'une chance de l'éviter.

Si l'arrêt réaffirme ensuite que ce préjudice ne peut rester sans réparation, il précise - là est l'innovation - qu'il n'existe que « lorsque le risque se réalise » et qu'il résulte alors d'un « défaut de préparation » aux conséquences d'un tel risque. Un précédent arrêt avait déjà semblé marquer une hésitation quant à la nature du préjudice réparable en reproduisant les motifs ambigus d'une cour d'appel qui, après avoir reconnu l'existence d'un « droit subjectif » de la personne, considérait que le préjudice moral résulte d'un « défaut de préparation psychologique aux risques encourus et du ressentiment éprouvé à l'idée de ne pas avoir consenti à une atteinte à son intégrité corporelle » (Civ. 1^{re}, 12 juill. 2012, n° 11-17.510, D. 2012. 2277 [📄](#), note M. Bacache [📄](#) ; *ibid.* 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout [📄](#) ; RTD civ. 2012. 737, obs. P. Jourdain [📄](#) ; RTD eur. 2013. 292-36, obs. N. Rias [📄](#)). Cette fois au moins, elle prend clairement parti en faveur d'un préjudice d'impréparation qui ne peut exister qu'en présence d'un dommage corporel, acceptant ainsi d'en limiter l'autonomie par rapport à ce dernier. Ce faisant elle se rapproche, et c'est heureux, de la position du Conseil d'État. Dans un arrêt du 10 octobre 2012, la Haute juridiction administrative a en effet admis que « le manquement des médecins à leur obligation d'informer le patient sur les risques courus ouvre pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles » (CE 10 oct. 2012, n° 350426, *Beaupère, Lemaitre (M^{me})*, au Lebon [📄](#) ; AJDA 2012. 1927 [📄](#) ; *ibid.* 2231 [📄](#), note C. Lantero [📄](#) ; D. 2012. 2518, obs. D. Poupeau [📄](#) ; *ibid.* 2013. 40, obs. P. Brun et O. Gout [📄](#) ; *ibid.* 2658, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon [📄](#) ; RDSS 2013. 92, note D. Cristol [📄](#)). Chacune de nos hautes juridictions énonce encore que ce préjudice peut être réparé « indépendamment de la perte de chance ». On remarquera cependant que si, pour le Conseil d'État, la victime doit prouver le préjudice d'impréparation, il semble que, pour la Cour de cassation, celui-ci soit présumé (V. M. Bacache, note préc. D. 2014. 590).

À la vérité, l'exigence de la condition de réalisation des risques de l'acte médical nous semble la seule solution praticable. Ne serait-il pas excessif en effet de sanctionner par des condamnations indemnitaires tout manquement à l'obligation d'information du médecin lorsque l'acte médical n'a entraîné aucune conséquence préjudiciable ? Ne serait-il pas même choquant de voir des patients soignés, traités ou opérés avec succès, venir réclamer à leur médecin la réparation d'un préjudice moral pour défaut d'information ?

La solution retenue fera sans doute échapper à toute sanction nombre de manquements à l'obligation d'information. Mais, en subordonnant la réparation à l'existence d'un dommage corporel, il évitera certaines dérives auxquelles l'autre analyse eût exposé. En outre, la gravité des atteintes corporelles aidera sans doute au juge à mesurer l'ampleur du préjudice. C'est donc sagement que la Haute juridiction a préféré restreindre la sanction du défaut d'information aux hypothèses où les risques tus se sont réalisés.

Cela signifie-t-il que la Cour de cassation a renoncé à déduire le préjudice de la violation d'un droit à l'information ? Si un doute subsiste c'est parce que la Cour pourrait avoir suivi l'avis de son avocat général, qui s'est inspiré de l'analyse de Mireille Bacache (D. 2012. 2277, reprise dans D. 2014. 590, préc.) selon laquelle le droit à l'information serait accessoire au droit à l'intégrité physique, pour expliquer que le préjudice, tout en découlant de l'atteinte au droit à l'information, doit être subordonné à un dommage corporel. Mais s'il est vrai que le droit à l'information du patient a pour objet d'éclairer son consentement à l'acte médical et de justifier l'atteinte à l'intégrité physique, cela n'en fait pas pour autant un droit accessoire au sens où il serait dépendant d'une atteinte corporelle. On peut en effet parfaitement concevoir un droit à l'information autonome existant même en l'absence de dommage corporel, alors que sa mise en oeuvre est nécessairement préalable. Si le préjudice découlait de l'atteinte à ce droit, il devrait être réparé indépendamment d'un dommage corporel, ce qui n'est plus le cas.

La condition de réalisation des risques nous semble donc incompatible avec l'analyse d'un préjudice inhérent à la violation d'un droit à l'information. L'arrêt vise d'ailleurs le préjudice résultant d'un « défaut de préparation » lui-même causé par le non-respect d'un devoir d'information, lequel, à la différence de celui qui serait inhérent à l'atteinte à un droit à l'information, peut être économique tout autant que moral. Que la Cour de cassation, contrairement au Conseil d'État, présume l'existence du préjudice à partir du manquement au devoir d'information, se justifie par les difficultés de preuve que rencontrera la victime, au moins pour établir un préjudice moral.

C'est finalement à une solution équilibrée que parvient la Cour de cassation : la victime dispose d'une présomption de préjudice d'impréparation, à charge pour elle d'établir l'atteinte corporelle et l'étendue de ce préjudice.

Mots clés :

MEDECINE * Responsabilité médicale * Obligation d'information * Manquement * Réparation du préjudice * Préjudice d'impréparation

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait des produits défectueux * Vaccin * Lien de causalité * Hépatite B

